

Arrêté municipal n°108-2023

**Autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public
Eglise Notre Dame
(Etablissement n° 639.00028)**

Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 23 mars 1965 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),
 VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de culte (dispositions particulières – type V),
 VU le classement de l'établissement 11° 639.0028 en type V de la 3^{ème} catégorie en application des articles R 123-18 à R 123-19, GNI, GN 2, VI et V2,
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2022,
Vu l'avis favorable de la commission plénière de sécurité en date du 17 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La poursuite d'exploitation de l'Eglise Notre Dame située place des Chevaliers de Malte à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est autorisée sous réserve que les contrôles périodiques et que les prescriptions ci-dessous du rapport soient effectuées :

N°	Libellé	Référence
1	S'assurer que l'on puisse ouvrir l'ensemble des dégagements d'une manœuvre simple lors de la présence du public.	CO 45
2	Mettre en place un ferme-porte sur le bloc-porte du local chaufferie et veiller à ce que ce local soit inaccessible au public. (reprise de la prescription n° 3 du rapport de visite en date du 14/12/2012).	CO 28
3	Supprimer et interdire tout stockage de matériel dans l'entrée principale de l'église ou créer un local spécifique avec des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, la baie de communication étant dotée d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte. (reprise de la prescription n° 4 du rapport de visite en date du 14/12/2012).	CO 28
4	Remettre en état de fonctionnement l'ensemble des blocs d'éclairages de secours.	EC 13

Article 2

Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la CN, le responsable des services techniques de la CN, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN, le Lieutenant du S.D.I.S, le Chef de Corps et le Diocèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 29/03/23 au 12/04/23

La notification faite le 29/03/2023

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,

Le 28 mars 2023

AR-Préfecture de Saint-Lô

050-200054732-20230329-11-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-03-2023

Publication le : 29-03-2023



Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,

Frédéric LEMONNIER